



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 17 JUL. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/AC/DREAL

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société ARKEMA rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement notamment les articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 relatifs à la constitution des garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société ARKEMA FRANCE située rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE en date du 17 mai 1985 modifié notamment par arrêté complémentaire du 11 août 2014 concernant les garanties financières ;

VU le rapport du 18 avril 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT les propositions de calcul et d'actualisation du montant des garanties financières faites par la société ARKEMA FRANCE par courrier du 28 décembre 2018 et modifiée par courriel du 1^{er} avril 2019 ;

CONSIDERANT que ce calcul, qui fait suite à l'arrêt définitif de l'unité HFA130 en mars 2017, modifie le montant de référence des garanties financières fixées par arrêté complémentaire du 11 août 2014 ;

CONSIDERANT que ce montant est établi sur une base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient de fixer par arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT de ce qu'il précède qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement pour modifier les prescriptions relatives aux garanties financières en vue de mettre à jour le montant de référence ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société ARKEMA FRANCE, dont le siège social est situé 420 Rue d'Estienne d'Orves à Colombes, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires définies dans l'article suivant pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pierre Bénite, rue Henri Moissan.

Ces dispositions remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2014.

ARTICLE 2 : Objet des garanties financières

La partie 1.3 de l'article deux de l'arrêté du 17 mai 1985 modifié est remplacée par la partie 1.3. suivante.

1.3 Garanties financières

1.3.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent, conformément à l'article R. 516-1 5° du Code de l'Environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910
3410-f	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques : Hydrocarbures halogénés
3410-h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques : Matières plastiques
3420-b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques : acide chlorhydrique et acide sulfurique

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant a constituées en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement pour les établissements classés SEVESO seuil haut et dont la finalité est différente (surveillance et maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement et interventions en cas d'accident ou de pollution).

1.3.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées au paragraphe 1.3.1 est fixé à 1 037 842 euros TTC pour des indices de référence TP01 de 703,6 (janvier 2014) et TVA de 19,6 %.

1.3.3. Délai de constitution des garanties financières

L'exploitant communique au Préfet, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution de 100 % du montant des garanties financières actualisé avec les indices TP01 et TVA, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

1.3.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R. 516-2 V du Code de l'Environnement. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

1.3.5. Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

1.3.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.3.11 du présent arrêté.

1.3.7. Absence de garanties financière

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.3.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R. 516-2-IV du Code de l'Environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

1.3.9. Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.3.10. Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant ;
- tout changement de formes de garanties financières ;
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.3.11. Quantité maximale de déchets entreposés sur site

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes par type de déchets.

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	<ul style="list-style-type: none"> • Spath : 108 t • Ferraille inox : 15 t • Carton-papier-fûts krafts : 9,5 t • palettes et bois : 11,4 t • Verre : 0,4 t • Cartouches : 0,11 t • Fûts métalliques : 0,8 t • Déchets de bureau : 17,25 t • Encombrants : 13 t • Boues fosses septiques : 42,6 t • DEEE : 0,9 t • Séparateur de graisse : 0,7 t • Boues de la station d'épuration site : 60 t
Déchets dangereux	<ul style="list-style-type: none"> • Lourds VF2 15 t • Lourds F140 20 t • Catalyseur usagé F22 8 t • Boues VR 10 t • Boues HR 10 t • Siliporite 75,8 t • Alumine 19,5 t • Charbon actif 7,6 t • Catalyseur usagé PBN1 27 t • Eau de lavage PBN1 7,4 t • Huiles usagées 9,4 t • Boues antimoniées 0,33 t • Boues caniveaux 2,08 t • Castines 27,65 t • Eaux de lavage forane 8,65 t • Emballages souillés 6,98 t • Batteries-piles 0,55 t • Solides minéraux et organiques 0,48 t • Solvants halogénés ou non 0,6 t • Acides 0,9 t • Bases 0,6 t • Acide borique 10,1 t • Chlorure de calcium usagé 0,3 t • Coke de pyrolyse 0,69 t • Eaux et organiques non halogénés 10,7 t • Produits de traitement de l'eau 0,3 t

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de PIERRE-BENITE et mise à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 5

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PIERRE-BENITE,
- à l'exploitant.

Lyon, le 17 JUL. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
~~Le sous-préfet,~~
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÉS